

FFE > Commission médicale

Certificats médicaux et procédure de surclassements

14/10/2013



La Loi (Code du sport Art. L.231-2) distingue les non compétiteurs (obligation d'un certificat médical pour la 1ère prise de licence dans la discipline) et les compétiteurs (obligation d'un certificat médical indiquant « pour la pratique en compétition » datant de moins d'un an) et confie aux fédérations de rédiger des règlements plus restrictifs en fonction des risques (notamment pour les surclassements).

La Fédération française d'escrime a défini les orientations suivantes :

- Le président de club est dans l'obligation de recueillir chaque année lors de chaque demande de licence ou de renouvellement de licence un **certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime**, daté et valable jusqu'à la fin de validité de la licence. Pour les compétiteurs, ce certificat doit préciser « pour la pratique en compétition ». Il peut être établi par tout médecin. L'utilisation du formulaire « **Certificat médical de non contre indication 2015-16** » est facultative :

- Cas particulier des **escrimeurs (tireurs et/ou enseignants) vétérans** (40 ans ou plus au cours de la saison sportive) :

La population croissante d'escrimeurs de plus en plus âgés, dont certains atteints de maladies chroniques et / ou pratiquant des compétitions et la survenue de plusieurs accidents cardiaques a conduit la fédération à proposer l'utilisation obligatoire pour les escrimeurs vétérans (compétiteurs ou non et enseignants), d'un « formulaire spécifique de non contre-indication vétéran » : **CMNCl vétéran 2015-16**

Il a pour objectif de sensibiliser autant les médecins que les tireurs vétérans sur les risques existants et sur l'intérêt d'un bilan médical sérieux.

Ce certificat doit être rempli et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction du type de pratique (compétitive ou non) et des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...).

- **Simple surclassements** (participation à des compétitions dans la catégorie immédiatement supérieure)

Le simple surclassement n'est possible qu'à partir de la catégorie pupille 2ème année et sa mention doit obligatoirement être portée sur le certificat médical de non contre-indication.

- **Simple surclassements** : cas particulier des **pupilles 2ème année**

Compte-tenu des différences de morphologie et de développement importantes entre les catégories pupilles et benjamins et de l'obligation pour la fédération de protéger la santé de ses licenciés (Code du sport Art. L.231-5), il a été décidé d'apporter un encadrement spécifique aux simples surclassements pour ces escrimeurs :

Le simple surclassement des pupilles 2ème année ne sera accordé **qu'après information des parents sur les risques de la pratique sportive intensive. La demande de surclassement sur le logiciel licence valant engagement du président de club à avoir transmis cette information.**

- **Surclassements** pupilles :

La pratique sportive intensive entraîne pour les enfants en période de croissance des risques sanitaires qu'il convient de prévenir (par le respect du rythme de sommeil et de récupération notamment) et de repérer rapidement.

Si votre enfant (de 10 à 12 ans) pratique plus de 8 heures de sport par semaine (escrime, sport scolaire, déplacements à bicyclette...), il convient de consulter votre médecin, en cas de douleurs osseuse ou articulaire notamment, et de réduire sa pratique en cas de fatigue importante.

Les compétitions avec surclassement impliquent des combats contre des tireurs âgés de 2 à 3 ans de plus que votre enfant. A l'âge où la croissance est très différente d'un enfant à l'autre, la commission médicale attire l'attention des parents et éducateurs sur l'enjeu physique de ce surclassement et vous demande ne pas avoir d'exigences démesurées.

- **Doubles surclassements** (participation à des compétitions 2 catégories au-dessus)

Les doubles surclassements ne s'appliquent que pour les catégories minimes et cadets, pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteur et imposent le respect de la procédure suivante :

- o Utilisation du « formulaire de double surclassement » , rempli par un médecin du sport (*) ou dans un centre médico-sportif : **Formulaire double surclassement 2015-16**

- o Autorisation parentale

- o Avis du cadre technique

- o Validation obligatoire par le médecin fédéral régional (pour une seule arme et pour une année)

- o Possibilité de limiter le nombre de compétitions avec surclassement

La Ligue apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).

(*) La liste des médecins du sport peut être obtenue auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins ou sur les pages jaunes de l'annuaire.

- **Triples surclassements minimes et doubles surclassements benjamins**

Ces surclassements ne pourront être attribués qu'à titre exceptionnel et ponctuel, pour un jeune escrimeur ayant des capacités physiques, psychologiques et techniques hors norme. Ils nécessitent la validation du médecin fédéral national après avis du directeur technique national.

La Fédération 5111 lectures [Tweet](#)